

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT n°2018-09-265

Le Maire de la Ville de MONTLUEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'article L581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »,

Vu que l'article L 581-13 du Code de l'Environnement indique que le maire détermine par arrêté et fait aménager plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu les articles L 581-29 et L. 581-31 du Code de l'Environnement prévoyant que les frais d'exécution d'office sont à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer illégalement une affiche,

Vu l'article R 581-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE :

Article 1 er : Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur la commune comme suit :

- Cours Condé (à proximité immédiate de l'entrée de l'école Saint-Exupéry) : simple face
- Cours Condé (à proximité du Crédit Agricole) : simple face
- Cours de la Portelle (devant la salle polyvalente) : double face
- Rue Notre-Dame-des-Marais (à proximité immédiate du parking de la Tour Mandot) : double face
- Place de la gare (en face de la gare SNCF) : simple face
- Romanèche (face à l'ancienne école) : simple face
- Romanèche (près du cimetière) : simple face
- Cordieux (à proximité du 581 chemin du village) : simple face

L'ensemble de ces panneaux est réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif.

Article 2 : En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et / ou faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme de l'affichage sauvage.

Article 3 : Des dérogations à l'article 1er pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à la commune. Les affiches devront être retirées au plus tard deux jours après la manifestation par les organisateurs.

.../...

Article 4 : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal et tout mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article 5 : Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur ces emplacements visés à l'article 1er.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Montluel, le responsable de la brigade de gendarmerie de Montluel, le responsable du service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à MONTLUEL, le 1^{er} septembre 2018

Le Maire

Romain DAUBIÉ



A large, stylized signature in black ink, likely belonging to Romain Daubié, the Mayor of Montluel. The signature is written in a cursive, flowing style and extends across the lower half of the page.